
Règlement numéro 19-345

**Modifiant le règlement de construction
numéro 17-330 afin d'être en concordance
au Schéma d'aménagement et de
développement durable (SADD)
numéro 6-25 de la MRC de Coaticook**

Attendu que le SADD 6-25 est en vigueur depuis le 1^{er} mai 2018;

Attendu que la municipalité doit adopter tout règlement de concordance dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur schéma ;

Attendu que le processus de modification doit commencer par l'adoption d'un projet de règlement;

Attendu qu'un avis de motion a été présenté à la séance du 7 octobre 2019 par la conseillère Marie-Andrée Vanzeveren ;

Attendu que le projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 7 octobre 2019 ;

Attendu qu'une consultation publique a eu lieu le 2 mars 2020;

En conséquence,

Le conseil de la municipalité de Saint-Venant-de-Paquette adopte le présent projet de règlement et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. NUMÉRO DE RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement porte le numéro 19-345 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement de construction numéro 17-330 afin d'être en concordance au Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) numéro 6-25 de la MRC de Coaticook* ».

ARTICLE 3. FONDATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Le règlement de construction est modifié à l'article 3.2, deuxième alinéa, par l'ajout de l'expression « *à condition de respecter les normes prévues à l'article 4.1 du présent règlement,* », pour se lire comme suit :

« Malgré l'alinéa précédent, il est permis d'utiliser des pieux en béton (sonotube) ou des pieux métalliques vissés dans le sol pour au plus 30 % du périmètre du bâtiment principal. De plus, ils sont autorisés pour les agrandissements de bâtiment principal déjà dérogatoire en vertu du présent article, pour les bâtiments

*construits en zone inondable à **condition de respecter les normes prévues à l'article 4.1 du présent règlement**, et les parties de bâtiment en porte-à-faux. »*

ARTICLE 4. NORMES D'IMMUNISATION DANS LES PLAINES INONDABLES

Le règlement de construction est modifié à l'article 4.1 par:

- Le remplacement dans le titre de l'expression « zones à risque d'inondation » par « plaines inondables »
- L'ajout au premier alinéa des expressions « une construction » et « ou des travaux » pour se lire comme suit :
 - o « Afin d'être considéré immunisé, **une construction, un ouvrage ou des travaux** doivent respecter les dispositions suivantes en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée : »
- L'ajout d'un deuxième alinéa après le 6^e paragraphe du premier alinéa, pour se lire comme suit :
 - o « Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote sera remplacée par celle du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 cm. »

ARTICLE 5. RECONSTRUCTION

Le règlement de construction est modifié à l'article 5.1 par l'ajout d'un quatrième alinéa, comme suit :

« Le présent article ne s'applique pas à la reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis. »

ARTICLE 6. DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉROSION

Le règlement de construction est modifié par l'ajout du chapitre 9A intitulé « Dispositions relatives au contrôle de l'érosion » après le chapitre 9 et avant le chapitre 10, pour se lire comme suit :

« Chapitre 9A : Dispositions relatives au contrôle de l'érosion »

9A.1 Territoire assujetti

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans les zones de type « M », « U » et « P ».

9A.2 Travaux assujettis

Les travaux suivants sont assujettis aux mesures de mitigation prévues à l'article 9.A.3 :

- *le remaniement ou le nivellement du sol affectant une surface de 250 mètres carrés ou plus incluant les déblais;*
- *le remaniement ou le nivellement du sol affectant une surface de 100 mètres carrés ou plus, dans une pente supérieure à 25 %;*
- *le remaniement ou le nivellement du sol à l'intérieur d'une bande de 15 m en bordure d'un lac, d'un cours d'eau, d'un fossé ou d'un milieu humide identifié au plan des contraintes du règlement de zonage;*
- *les travaux relatifs à l'aménagement ou à la réfection majeure d'une voie de circulation;*

- *l'établissement ou le remplacement d'une nouvelle installation septique sur un terrain riverain*

Dans tous les cas, les travaux visant le remaniement de sol effectué à des fins de culture ainsi que le remaniement de sol lors d'une urgence environnementale sont soustraits de l'application des articles suivants.

9A.3 Mesures de mitigation

Pour les travaux mentionnés à l'article précédent, l'ensemble des mesures de mitigation suivantes doivent être prises :

- *minimiser la superficie dévégétalisée;*
- *aménager l'accès au chantier de manière à éviter l'orniérage et le transport de sédiment;*
- *utiliser la méthode du tiers inférieur pour le nettoyage et l'entretien des fossés existants lorsque les conditions le permettent. Autrement, les talus doivent être stabilisés à l'aide d'une méthode reconnue et inspirée des guides les plus récents à ce sujet;*
- *revégétaliser les endroits remaniés ou décapés dès la fin des travaux. La végétation herbacée devra être établie et recouvrir la totalité de la surface du talus afin de permettre de stabiliser adéquatement le sol au maximum douze mois après la mise en forme finale;*
- *aménager des ouvrages destinés à capter les sédiments avant qu'ils ne soient transportés à l'extérieur de l'immeuble à l'aide d'une méthode reconnue et inspirée des guides les plus récents à ce sujet.*

Ces mesures de mitigation doivent être maintenues jusqu'à ce que le sol soit stabilisé de manière définitive ».

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

*Roland Gascon
Directeur général
et secrétaire-trésorier*

*Henri Pariseau
Maire*